



**Arrêté n° 2023-DDT-421 en date du 30 août 2023**

fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne  
en deux catégories piscicoles

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 436-43 ;

**Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;

**Vu** les consultations effectuées auprès du service départemental de l'office français de la biodiversité, du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 4 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 18 août 2023 ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 1<sup>er</sup> au 22 août 2023 en application des articles L 120-1 et L 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'observation émise lors de la participation du public, sollicitant l'ajout pour le classement en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole du ruisseau de la fontaine de Jarrige traversant la commune de Coulonges et représentant un linéaire de 750 m ;

**Considérant** que peuvent être classés en 1<sup>ère</sup> catégorie au sens de l'article L 436-5 du code de l'environnement les cours d'eau, canaux et plans d'eau qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît souhaitable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

**Considérant** que l'article R 436-43 du code de l'environnement permet au préfet du département de fixer par arrêté le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L 431-3 dans les catégories définies au 10° de l'article L 436-5 ;

**Considérant** que les cours d'eau ou parties de cours d'eau proposés pour le classement en 1ère catégorie au titre de l'article L 436-5 précité sont peuplés de truites ou ont vocation, en raison de leur morphologie et de la qualité physico-chimique de l'eau, à abriter des espèces de poissons salmonidés ;

**Considérant** que le classement en 1ère catégorie de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau s'inscrit dans une démarche de cohérence avec le PDPG susvisé ;

**Considérant** que le classement en 1ère catégorie piscicole permet de protéger les espèces salmonicoles (truite fario, truite arc-en-ciel, omble) et autres espèces abritées dans ces rivières (vairon, chabot, loche franche, lamproie de planer, écrevisse à pattes blanches) par la limitation de la pression de pêche (*1 seule canne au lieu de 4, interdiction de la pêche de mi-septembre à mi-mars, interdiction de la pêche tous les vendredis du 1<sup>er</sup> samedi de mars au 31 mai sauf les jours fériés*) et par la limitation des prospections de cours d'eau pendant la période de reproduction de la truite fario (de novembre à janvier) et de l'écrevisse à pattes blanches (période automnale) ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Abrogation

Toute décision antérieure relative au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne en deux catégories piscicoles est abrogée.

### ARTICLE 2 - Classement en 1ère catégorie piscicole

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau ci-après désignés sont classés en 1ère catégorie au sens de l'article L 436-5 du code de l'environnement, et constituent un linéaire de 934,3 kilomètres :

Bassin Creuse, Gartempe, Anglin	
Nom du cours d'eau	Commune principale
<b>Les affluents de la Creuse</b>	
Plate	Coussay les bois
Le Montant	Mairé
Le Gué de la Reine	Lésigny
<b>Les affluents de la Gartempe</b>	
Ru de la Barre	Lathus-Saint-Rémy
Ru de Montagne	Lathus-Saint-Rémy
Ru du Moulin Moreau	Lathus-Saint-Rémy
Ru du Peu	Lathus-Saint-Rémy
Ru du Jobard	Lathus-Saint-Rémy
Le Rouflamme et ses affluents	Saulgé
La Clairette et ses affluents	Lathus-Saint-Rémy
Ru du Petit Monjeau	Saulgé
Font Bignoux	Saulgé
Ru de Chez Bobin	Lathus-Saint-Rémy

Banchereau	Plaisance
Thoureau	Saulgé
Ru de Saulgé	Saulgé
L'Allochon	Montmorillon
Ru de Rillé	Pindray
Ru de Pindray	Pindray
Ru du Ris	Vicq sur Gartempe
Les affluents de l'Anglin	
L'Asse et ses affluents	Brigueuil
Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse	Thollet
Narablon	Brigueuil
Vairon	Journet
Salleron amont jusqu'à sa confluence avec le Vairon	Bourg-Archambault
Le Martray	Saint Léomer
Le Gorchon	Liglet
La Fontaine de Jarrige	Coulonges

Bassin Clain, Vonne, Clouère	
Nom du cours d'eau	Commune principale
Les affluents du Clain	
Bé de Sommières	Sommières du Clain
Ruisseau d'Aigne	Iteuil
Le Goulet	Jouarenne
Ruisseau des Dames et Chézeau	Roches Prémarie
La Feuillante	Ligugé
La Menuse	Ligugé
La Boivre et ses affluents	Poitiers
L'Auxance(s) et ses affluents	Migné-Auxances
La Pallu et ses affluents	Jaunay-Marigny
Le Palais	Vivonne
La Rhune	Marçay
Les affluents du Clouère	
La Douce	Château-Larcher
La Belle	Gençay
Les affluents de la Vonne	
La Longève	Vivonne
Le Saint Germier ou ru de la Chaussée	Curzay sur Vonne
Le Gabouret	Cloué
Le Bourceron	Lusignan

Bassin Charente	
Nom du cours d'eau	Commune principale
Les affluents du fleuve Charente	
Le Merdançon	Charroux
Vieille Métive	Asnois
La Sonnette et ses affluents	Lizant

Bassin Dive du Nord	
Nom du cours d'eau	Commune principale
La Dive du Nord ainsi que tous ses affluents et parties d'affluents en amont de la D162	Moncontour

Bassin Vienne	
Nom du cours d'eau	Commune principale
Les affluents de la Vienne	
Ruisseau des Trois Moulins	Dangé-Saint-Romain
Franche d'Oire	Adriers
Ris de Ponteil	L'Isle Jourdain
Ru de Jolines	Archigny
Ru de Trainebot	Archigny
Ru de Hordin	Archigny
Maury de Senillé	Senillé
Chaudet	Targé
Ru de Targé	Targé
Ozon de Chenevelles et ses affluents	Chenevelles
Ru d'Antran	Antran
Négron jusqu'au pont de Beuxes	Beuxes
Puytourlet	Millac
Ris des Chenevrières	Millac
Ruisseau des Grands Moulins et affluents	Lussac les châteaux
La Pargue	L'Isle Jourdain
Crochet	Moussac
Crochatière	Moussac
Mortagne ou Goberté	Lussac les châteaux
Dive de Morthemmer et ses affluents	Morthemer
La Veude et ses affluents en 86	Saint Gervais
Le Rémilly ou Battreau	Rémilly
Petite Blourde	Persac
Ruisseau des Aubières	Lussac les châteaux
Le Theil ou Aubineau	Cubord
Le Servon	Chauvigny
Le Salles	Le Vigeant

#### ARTICLE 3 - Classement en 2ème catégorie piscicole

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne non classés en 1ère catégorie piscicole sont classés de fait en 2ème catégorie piscicole.

#### ARTICLE 4 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne et sera affiché dans chaque mairie du département.

## ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

## ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers, les agents de développement assermentés de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur

**Le directeur départemental  
des territoires**

**Benoît PRÉVOST REVOL**

